

RÈGLEMENT N° 543-R

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE MAXIMALE DE 4 295 475 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 295 475 \$ COUVRANT CETTE DÉPENSE POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA ROUTE LADRIERE.

ATTENDU que l'article 1061 du Code Municipal oblige tout règlement visé au premier alinéa d'une municipalité locale doit être soumis à l'approbation des personnes habiles voter et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU que l'article 1061 du Code Municipal permet de soumettre qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt qui a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux (lui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame Marie-Eve Jean lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Dubé
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le projet de règlement portant le numéro 543-R est et soit adopté et que le conseil
ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement décrétant une dépense maximale de 4 295 475 \$ et un emprunt de 4 295 475 \$ couvrant cette dépense pour effectuer les travaux de réfection de la route Ladrière.

Article 2 Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la route Ladrière selon le cahier des devis pour appel d'offres préparés par la firme Tetra Tech, portant le numéro 43244TT en date du 14 juillet 2021, et incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par Frederic Gagné, ing., en date du 12 août 2021 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

Article 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 295 475 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 295 475 \$ sur une période de maximale de 10 ans.

Article 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement et plus particulièrement :

- a) La subvention maximale de 3 783 959\$ dans la cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement Dossier HXR48733, tel qu'il appert dans la lettre du ministre des transports datée du 17 juin 2021 et la convention d'aide financière, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes « C » et « D ».
- b) La subvention maximale de 156 445\$ dans la cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Soutien Dossier 154217595, tel qu'il appert dans la lettre du ministre des transports datée du 6 juillet 2021 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « E ».

RÈGLEMENT N° 543-R

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE MAXIMALE DE 4 295 475 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 295 475 \$ COUVRANT
CETTE DÉPENSE POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA ROUTE LADRIERE.

- c) La contribution de la municipalité de Saint-Eugene selon l'entente intermunicipale soit 85% de 88 272.63\$, tel qu'il appert de la lettre du 11 mai 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « F ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention notamment toute somme qui proviendra de la subvention du programme d'aide à la voirie locale.

Article 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202108-202
CE 16^{ÈME} JOUR DU MOIS DE AOUT 2021.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT N° 543-R

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE MAXIMALE DE 4 295 475 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 295 475 \$ COUVRANT
CETTE DÉPENSE POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA ROUTE LADRIERE.**